

## Adjoint administratif

Statut particulier : catégorie C

[Décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006](#) modifié

[Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)

[Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016](#)

### LES FONCTIONS

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés de tâches administratives d'exécution, qui supposent la connaissance et comportent l'application des règles administratives et comptables.

Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication.

Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction des dossiers.

Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux :

- ↳ assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité.
- ↳ Ils peuvent participer à la mise en oeuvre de l'action économique, sociale, culturelle et sportive de la collectivité.
- ↳ Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre.
- ↳ Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception.
- ↳ Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunications.
- ↳ Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants.
- ↳ Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux du 1<sup>er</sup> grade.

### LES CONDITIONS D'ACCES

#### Accès sans concours

Le recrutement dans le grade d'adjoint administratif s'effectue sans concours .

#### Accès par concours

Les adjoints administratifs sont recrutés au grade de principal 2<sup>ème</sup> classe après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un concours externe sur épreuves ouvert pour 40 % au moins des postes mis au concours, aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 (anciennement niveau V) ou d'une qualification reconnue comme équivalente.
- ↳ à un concours interne sur épreuves ouvert, pour 40 % au plus des postes mis au concours, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale. Les candidats doivent justifier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.
- ↳ à un troisième concours ouvert, pour 20 % au plus des postes mis au concours, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée de quatre années au moins, soit d'activités professionnelles de droit privé quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles

l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

Ces concours sont organisés par les Centres de Gestion.

## LE STAGE

Les candidats recrutés en qualité d'adjoint administratif territorial ainsi que les candidats issus du concours d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et recrutés sur un emploi d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, sont nommés stagiaires par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination pour une durée d'un an.

Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaires sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Dans l'année qui suit leur nomination, les agents sont astreints à suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 et pour une durée totale de 5 jours.

## LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient, par décision de l'autorité territoriale, à la fin du stage au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Toutefois, l'autorité territoriale peut décider, à titre exceptionnel, que la période de stage est prolongée d'une durée maximale d'un an.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son grade d'origine.

## FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans suivant leur nomination, les membres du cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de trois jours.

A l'issue du délai de deux ans, ils sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

## LE DETACHEMENT

Les fonctionnaires placés en position de détachement ou directement intégrés dans un cadre d'emplois de catégorie C sont soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup>, III bis et IV du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986.

Les fonctionnaires détachés peuvent demander à être intégrés à tout moment dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. Au-delà d'une période de détachement de 5 ans, ils se voient proposer une intégration dans ce cadre d'emplois.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

## BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

# LA CARRIERE

Au 1<sup>er</sup> juillet 2022

## ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1<sup>ÈRE</sup> CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>C3</b> IB	388	397	412	430	448	460	478	499	525	558
MAXI	1a	1a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	-

Tableau d'avancement

Conditions : avoir atteint le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe + compter au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1)

## ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2<sup>ÈME</sup> CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>C2</b> IB	368	371	376	387	396	404	416	430	446	461	473	486
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	2a	2a	3a	3a	4a	-

Tableau d'avancement

Conditions : **sans examen professionnel** : avoir au moins 1 an d'ancienneté dans le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif + compter au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1)

Conditions : **avec examen professionnel** : avoir atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint administratif + compter au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ... (1)  
+ examen professionnel.

## ADJOINT ADMINISTRATIF

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>C1</b> IB	367	368	370	371	374	378	381	387	401	419	432
MAXI	1a	1a	1a	1a	1a	1a	3a	3a	3a	4a	-

(1) ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

